

## **Article 4**

### **Dispositions générales**

[5. Aux fins du paragraphe premier, un jugement rendu par un tribunal commun à deux ou plusieurs États est réputé l'avoir été par le tribunal d'un État contractant si cet État a désigné ce tribunal commun dans une déclaration à cet effet, et si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a) tous les membres du tribunal commun sont des États contractants pour lesquels ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée et le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à l'article 5(1)(c), (e), (f), (l), ou (m) ; ou

(b) le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à un autre sous-paragraphe de l'article 5(1) [, l'article 5(3),] ou conformément à l'article 6, et ces exigences d'admissibilité sont remplies dans l'État contractant pour lequel ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée.]

OU

[5. Aux fins du paragraphe premier, un jugement rendu par un tribunal commun à deux ou plusieurs États est réputé l'avoir été par le tribunal d'un État contractant si cet État a désigné ce tribunal commun dans une déclaration à cet effet, et si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a) tous les membres du tribunal commun sont des États contractants pour lesquels ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée et le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à l'article 5(1)(c), (e), (f), (l), ou (m) ; ou

(b) le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à un autre sous-paragraphe de l'article 5(1) [, l'article 5(3),] ou conformément à l'article 6, et ces exigences d'admissibilité sont remplies dans l'État contractant pour lequel ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée.

6. Un État contractant peut déclarer qu'il ne reconnaîtra ou n'exécutera pas les jugements rendus par un tribunal commun qui fait l'objet d'une déclaration en vertu du paragraphe 5 pour les matières couvertes par cette déclaration.

ou

6. La déclaration visée au paragraphe 5 n'aura d'effet qu'entre l'État contractant l'ayant faite et les autres États contractants ayant déclaré l'accepter. Ces déclarations doivent être déposées auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, lequel transmettra, par voie diplomatique, une copie certifiée à chacun des États contractants.]]